

Annexe 4 – Réponses aux commentaires du public



Commentaires reçus en réponse à l'Avis 20-0238 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Réformes axées sur le client – Projet de modification de règles pour consultation publique

Le 19 novembre 2020, nous avons publié l'[Avis 20-0238](#) sollicitant des commentaires sur le projet de modification des règles traitant des réformes axées sur le client (les **modifications liées aux réformes axées sur le client**) et sur le projet de note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit (le **projet de note d'orientation**¹) :

L'OCRCVM a reçu [neuf lettres de commentaires](#) des intervenants suivants :

Peter Whitehouse
Ruth Elliott
Art Ross
Kenmar Associates
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CAC)
Yvonne Whitehouse
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
Banque TD

Ces lettres de commentaires sont accessibles au public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
A. Commentaires généraux	

¹ Reportez-vous à l'Avis 21-0148 pour prendre connaissance des modifications liées aux réformes axées sur le client et à la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit GN-3300-21-001, dont la mise en œuvre a été approuvée.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Des intervenants ont exprimé leur appui à nos efforts en vue de rehausser la relation client-personne inscrite et de mieux concilier les intérêts des personnes inscrites avec ceux de leurs clients, dans une approche harmonisée avec celle des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) tenant compte des modèles d'affaires particuliers soumis au cadre réglementaire de l'OCRCVM. Des intervenants ont demandé des précisions et davantage d'orientations à propos de plusieurs aspects des réformes axées sur le client et une meilleure harmonisation avec les réformes axées sur le client des ACVM² sur plusieurs de ces aspects.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Nous entendons apporter les précisions et les orientations supplémentaires nécessaires. Les ACVM ont déjà publié sur internet des lignes directrices sur les réformes axées sur le client, à la page de la Foire aux questions s'y rapportant, qui sera mise à jour de temps à autre³. De notre côté, nous diffusons une note d'orientation sur les obligations liées à la connaissance du client et à la convenance (la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance), que nous avons publiée aux fins de commentaires. Dans la mesure du possible, nous avons tenté d'harmoniser les modifications liées aux réformes axées sur le client apportées par l'OCRCVM à celles des ACVM.
B. Modifications pour consultation publique de l'OCRCVM	
1. Modifications de l'OCRCVM apportées aux obligations réglementaires principales (rubrique 2.2 de l'Avis 20-0238)	

² Reportez-vous à l'Avis des ACVM intitulé « Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (**réformes axées sur le client**) », daté du 3 octobre 2019.

³ Nous vous invitons à continuer de consulter la page Web des ACVM consacrée à la *Foire aux questions sur les réformes axées sur le client* pour obtenir des renseignements et vous tenir au courant des faits nouveaux.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
1.1.Modifications de l'OCRCVM liées à la pertinence du compte (article 3211)	
Des intervenants se sont dits préoccupés par le caractère trop large des exigences prévues en matière de pertinence du compte. Plus précisément, un intervenant a fait observer que, selon l'interprétation, les exigences visant la pertinence du compte et la convenance du compte (alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) pouvaient aller au-delà de l'évaluation de la convenance du compte en vertu des réformes axées sur le client des ACVM. Des intervenants ont aussi fait part de leurs préoccupations quant au fait que la disposition proposée pourrait être interprétée au sens large comme exigeant des courtiers membres (les courtiers) qu'ils jugent dans l'intérêt du client d'établir une relation avec le courtier A plutôt qu'avec le courtier B. L'un des intervenants considère que cela crée une certaine ambiguïté au niveau des attentes en matière d'évaluation de la convenance, notamment chez un courtier qui exerce ses activités dans plusieurs secteurs et offre différents produits, services et marques. Des intervenants recommandent que nous limitions l'obligation des courtiers liée à la pertinence d'un compte à l'évaluation de la pertinence du <u>compte</u> pour la personne, en modifiant l'alinéa 3211(1)(i) en conséquence.	L'obligation liée à la pertinence d'un compte (article 3211) a été ajoutée dans le cadre de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM en tant que concept distinct de l'obligation liée à l'évaluation de la convenance (voir l'Avis 17-0054 et l'Avis 18-0014). Contrairement à l'évaluation de la convenance, qui est une obligation continue, l'établissement de la pertinence du compte est effectué une seule fois, avant l'ouverture du compte. Une fois le compte ouvert, les courtiers seront assujettis à l'obligation liée à la convenance du compte. C'est ce qui explique les différences entre notre obligation liée à la pertinence du compte et celle des réformes axées sur le client des ACVM concernant la convenance du compte (paragraphe 13.3(1) du Règlement 31-103). Nous avons proposé les modifications visant le paragraphe 3211(1) pour préciser les exigences actuelles compte tenu de la variété des modèles de comptes soumis au cadre réglementaire de l'OCRCVM. Nous comprenons, d'après les commentaires reçus, que le libellé proposé peut créer une certaine ambiguïté. Nous avons apporté des modifications à l'alinéa 3211(1)(i) pour en harmoniser le libellé avec celui des réformes axées sur le client des ACVM (paragraphe 13.3(1) du Règlement 31-103). Nous avons aussi précisé qu'avant d'ouvrir un compte, les courtiers sont tenus d'évaluer <u>si la mesure [soit l'ouverture du compte]</u> auprès du courtier est appropriée pour la <i>personne</i>⁴ (p. ex., ouverture d'un compte auprès d'un courtier offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, d'un

⁴ Dans le présent document, le terme *personne* a le même sens que celui qui lui est donné dans les Règles de l'OCRCVM.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Un intervenant nous a demandé de confirmer que, en ce qui concerne la pertinence du compte, les attentes de l'OCRCVM à l'égard des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils demeuraient celles énoncées dans l'Avis 18-0076 de l'OCRCVM.	courtier de plein exercice ou d'un gestionnaire de portefeuille). Dans le cadre de cette obligation, nous n'attendons pas des courtiers qu'ils examinent des solutions de rechange ailleurs que chez eux. Nous avons apporté d'autres précisions sur les obligations liées à la pertinence du compte et à la convenance du compte dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance. L'Avis 18-0076 reste applicable. À titre de précision, il n'est pas non plus nécessaire d'évaluer la pertinence des produits et services auxquels la personne aurait accès au moyen d'un compte avec accès électronique direct.
1.2.Modifications de l'OCRCVM liées à la convenance — (articles 3402 à 3404)	
<i>Évaluation de la convenance (paragraphe 3402(1))</i>	
Des intervenants recommandent que nous publiions des orientations sur ce que peut faire une personne physique inscrite pour satisfaire à l'obligation de prendre en considération « un ensemble raisonnable d'autres mesures » dans le cadre de l'évaluation de la convenance, et en garder adéquatement la trace. Ils suggèrent également que nous donnions, dans ces orientations, des précisions sur les avantages de la prise en considération d'un ensemble raisonnable d'autres mesures relatives à un placement et que nous expliquions comment cela conduit à une recommandation donnant préséance aux intérêts du client. Un intervenant recommande que l'OCRCVM veille, au moyen de règles et de notes d'orientation, à ce que les volets <i>tolérance au risque</i> (volonté	Dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance, nous abordons la question de l'obligation étendue d'évaluation de la convenance, y compris de l'exigence, pour les courtiers, de prendre en considération un éventail de solutions de placement, en expliquant comment cela conduit à un service donnant préséance aux intérêts du client. Les courtiers sont tenus d'évaluer la convenance en se fondant, notamment, sur leur connaissance du client, en particulier sur

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
d'accepter les risques) et <i>capacité à prendre des risques</i> (capacité à assumer des pertes) du profil de risque soient bien cernés avant que soit faite une recommandation de placement. Il suggère également que nous ajoutions au profil de risque un troisième volet touchant le <i>besoin de risque</i>, soit le montant de risque que l'investisseur doit prendre, ou n'a pas besoin de prendre, pour atteindre ses objectifs financiers.	son profil de risque établi à partir de sa tolérance au risque et de sa capacité à prendre des risques. Nous apportons d'autres précisions dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance. À nos yeux, le besoin de risque d'un client n'entre pas dans l'évaluation de son profil de risque. Il s'insère dans le processus d'examen plus global à entreprendre pour évaluer le caractère raisonnable de l'information sur le client. Ainsi, si le degré de risque associé au profil est inférieur à celui qui est nécessaire pour permettre au client d'atteindre le ou les objectifs de placement énoncés, il faut informer le client qu'il ne pourra peut-être pas atteindre ces objectifs sur l'horizon de placement qu'il s'est fixé.
Éléments déclencheurs (paragraphe 3402(2))	
Un intervenant recommande que nous exigeons des courtiers qu'ils revoient leur évaluation de la convenance en cas de fluctuations du marché. Il recommande également que nous traitions expressément de ce sujet dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance.	En vertu des modifications des réformes axées sur le client, les courtiers et les personnes physiques inscrites doivent évaluer la convenance lorsqu'un changement touchant un titre du compte du client pourrait faire en sorte que le portefeuille de placements ne convienne plus au client. Dans la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit, nous précisons qu'en général, nous ne considérons pas qu'un changement lié à la conjoncture économique/du marché nécessite une réévaluation des titres individuels. Toutefois, un changement de conjoncture du marché touchant seulement un titre ou un secteur en particulier, ou de nouveaux renseignements concernant un titre ou un secteur en particulier pourraient nécessiter une réévaluation. Nous

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
	comptons sur les courtiers pour faire preuve de discernement professionnel afin de déterminer s'il y a lieu de réévaluer la convenance du compte en cas de changement touchant un titre. Dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance, nous parlons de l'obligation qu'a le courtier de prendre en considération des facteurs comme la conjoncture du marché lorsqu'il fixe des seuils appropriés de concentration et de liquidité pour le compte du client.
Évaluation de la convenance du compte (paragraphes 3402(3) et 3403(4))	
Un intervenant recommande que nous limitions l'évaluation de la convenance du compte au compte lui-même. Parallèlement à cela, des intervenants estiment que les nouveaux paragraphes 3402(3) et 3403(4) compliquent les pratiques actuelles d'évaluation de la convenance des courtiers et qu'ils ne sont pas nécessaires compte tenu des autres dispositions sur l'évaluation de la convenance prévues à l'article 3402. Ils demandent également des précisions concernant le calendrier et la fréquence des réévaluations de la convenance du compte après son ouverture.	Dans l'Avis 20-0238 (rubrique 2.3.4), nous précisons que les paragraphes 3402(1) et (2) sont destinés à couvrir ce que nous avons désigné, pour simplifier les choses, comme l'« obligation liée à la convenance du portefeuille » des clients de détail. Le paragraphe 3402(3), qui énonce l'obligation liée à la convenance du compte dans le cas de clients de détail, et le paragraphe 3403(4), qui traite de l'obligation liée à la convenance du compte dans le cas de clients institutionnels, sont tous les deux rédigés en fonction des divers modèles de comptes soumis au cadre réglementaire de l'OCRCVM et s'inscrivent dans la lignée de notre norme de pertinence du compte. Compte tenu des commentaires reçus, nous avons décidé de modifier le libellé des paragraphes 3402(3) et 3403(4) afin de préciser nos exigences, conformément aux modifications apportées au libellé sur la pertinence du compte mentionnées plus haut à la rubrique B. 1.1. <i>Modifications de l'OCRCVM liées à la pertinence du compte (article 3211)</i>

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Des intervenants s'interrogent également sur la capacité des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à s'acquitter de leur obligation actuelle d'évaluation de la convenance du compte conformément aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)). En effet, les courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils ne sont pas tenus de recueillir les renseignements liés à la connaissance du client, sauf certains renseignements lors de l'ouverture du compte (permettant uniquement de repérer des « signaux d'alerte »), et les intervenants s'interrogent sur leur capacité à s'acquitter efficacement de cette obligation continue d'évaluation de la convenance.	Dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance, nous apportons des précisions sur l'obligation d'évaluation de la convenance du compte. En ce qui concerne la convenance du compte, nos attentes à l'égard des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils correspondent aux attentes en matière de pertinence du compte énoncées dans l'Avis 18-0076. Nous comptons sur les courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils pour rester à l'affût de certains « signaux d'alarme » indiquant que le compte ne convient plus au client, par exemple si le client attend des recommandations de la part du courtier.
<i>Évaluation de la convenance (paragraphe 3402(4)) – convenance du portefeuille de placements</i>	
Des intervenants se sont dits préoccupés à l'idée que, en l'absence de précisions, l'obligation d'évaluation de la convenance du portefeuille de placements (paragraphe 3402(4)) pouvait être interprétée comme exigeant des courtiers qu'ils évaluent la convenance du portefeuille de placements d'un client pour plusieurs comptes chez le même courtier. Ils font observer que cette interprétation au sens large pose des problèmes pratiques aux courtiers qui offrent différents types de comptes (p. ex., des comptes sans conseils et des comptes avec conseils) et différents types de services à un même client.	Globalement, en ce qui a trait à la convenance du portefeuille du compte d'un client de détail, notre approche cadre avec celle des réformes axées sur le client des ACVM, sauf en ce qui concerne les dispositions adaptées aux modèles particuliers soumis à notre cadre réglementaire. Nous admettons que l'utilisation actuelle du terme « portefeuille de placements » peut prêter à confusion. Aussi avons-nous modifié le paragraphe 3402(4) pour préciser que les courtiers sont tenus d'évaluer la convenance du portefeuille de placements du client dans le compte du client, plutôt que dans

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Des intervenants ont aussi avancé que cette interprétation de la convenance du portefeuille de placements allait au-delà de l'obligation d'évaluation de la convenance prévue : • à l'article 13.3 du Règlement 31-103, qui se limite à la convenance du portefeuille à l'échelle d'un compte donné, et • dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, qui n'envisage l'évaluation de la convenance du portefeuille du client (pour l'ensemble des comptes du client d'un courtier) qu'en ce qui a trait à la concentration des titres et à la liquidité. Dans ce contexte, des intervenants recommandent que : • nous révisions le paragraphe 3402(4) afin de préciser que l'évaluation de la convenance du portefeuille du client est effectuée au niveau d'un compte donné; et que • dans la note d'orientation : ○ nous précisons que notre approche à l'égard de l'évaluation de la convenance du portefeuille cadre avec celle de la Foire aux questions du Comité de mise en œuvre des réformes axées sur le client des ACVM, datée du 18 décembre 2020 (la FAQ des ACVM sur les réformes axées sur le client), notamment quant à la clarification de la position sur l'évaluation de la concentration et de la liquidité des comptes, et ○ nous réitérons la latitude actuelle qu'ont les courtiers, en vertu de l'Avis 12-0109 de l'OCRCVM, d'évaluer la convenance de	plusieurs comptes, sauf indication contraire dans les Règles de l'OCRCVM et les orientations connexes. En ce qui concerne l'évaluation des risques liés à la concentration et à la liquidité dans plusieurs comptes, notre position correspond à celle des ACVM, telle qu'elle est exprimée dans la FAQ des ACVM sur les réformes axées sur le client. Dans la note d'orientation sur la connaissance du client et la convenance, nous : • fournissons des indications complémentaires et des précisions sur l'obligation d'évaluation de la convenance et • maintenons la latitude actuelle dont jouissent les courtiers pour évaluer la convenance de plusieurs comptes à partir d'un même ensemble de renseignements liés à la connaissance du client.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
plusieurs comptes d'un client (p. ex., des comptes du ménage) s'ils le jugent indiqué.	
Évaluation de la convenance (article 3402) et Responsabilité principale et délégation (article 3406) – comptes comportant un portefeuille modèle	
Des intervenants sont préoccupés par l'application de ces dispositions aux comptes gérés par des tiers et aux comptes comportant un portefeuille modèle. Selon eux, les courtiers auront du mal à satisfaire aux obligations d'évaluation de la convenance et de tenue de dossiers adéquats pour les opérations individuelles, ou lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire (article 3402) pour ce genre de comptes. À l'heure actuelle, les changements qui sont apportés au portefeuille à l'initiative du gestionnaire externe ou au portefeuille modèle et mis à exécution par le courtier suivent un énoncé de politique de placement que le courtier en question a jugé adapté aux clients titulaires de ces comptes (comme pour les produits de fonds d'investissement). Cela permet d'assurer globalement la convenance des opérations et l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour chaque client au niveau du portefeuille, mais non au niveau de chaque opération. Des intervenants recommandent de clarifier l'interdiction prévue à l'article 3406, afin d'autoriser la délégation des responsabilités liées à l'évaluation de la convenance au sous-conseiller dans le contexte des comptes carte blanche ou des comptes gérés qui sont administrés par un sous-conseiller (conformément à l'alinéa 3279(1)(iii)).	Bien que la responsabilité de la conformité avec nos exigences d'évaluation de la convenance incombe principalement à la personne physique inscrite assignée au compte du client, le courtier a la responsabilité de s'assurer que ces exigences sont respectées pour tous ses clients de détail. Lorsqu'il a autorisé une personne physique d'un sous-conseiller tiers à s'occuper des comptes gérés (conformément à l'alinéa 3279(1)(iii)) et à exercer certaines fonctions liées à la convenance, le courtier reste tenu de respecter l'obligation d'évaluation de la convenance.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
2. Dispenses de l'OCRCVM liées aux réformes axées sur le client – obligations réglementaires principales (rubrique 2.3 de l'Avis 20-0238)	
2.1.Dispenses de l'obligation de connaissance du client (article 3208)	
Un intervenant recommande que nous prévoyions des dispenses (ou des renonciations) à l'obligation de recueillir des renseignements pour évaluer la convenance (alinéa 3202(1)(iii) et paragraphe 3209(4)) lorsque la personne est considérée comme un « client autorisé » selon le Règlement 31-103.	Selon les modifications des réformes axées sur le client, certaines exigences touchant la connaissance du client ne s'appliquent pas aux clients institutionnels (alinéa 3208(1)(iv)). Dans un autre projet, nous avons proposé de modifier la définition de client institutionnel afin d'inclure une certaine catégorie de personnes physiques (voir l'Avis 19-0200). Nous entendons envisager les dispenses/renonciations prévues par les réformes axées sur le client dans le cas des clients qui sont des personnes physiques dans le contexte de cette définition.
2.2.Dispenses de l'exigence concernant la pertinence du compte (paragraphe 3211(2) et (3))	
Un intervenant recommande que l'obligation d'évaluation de la pertinence du compte ne s'applique pas aux clients suivants, étant donné leur niveau d'expertise : - les clients institutionnels autorisés qui signent une renonciation aux évaluations de la convenance; - les personnes physiques qui sont des clients autorisés et qui signent une renonciation aux évaluations de la convenance pour les comptes non gérés.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Bien que certains clients institutionnels puissent renoncer aux évaluations de la convenance, l'évaluation de la pertinence du compte est une obligation distincte. Le courtier est censé évaluer la pertinence d'un compte pour une personne avant que celle-ci ne devienne l'un de ses clients institutionnels ou de détail et ne soit traitée en fonction de cela.
2.3.Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit (article 3303)	

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Un intervenant recommande à l'OCRCVM d'ajouter une règle interdisant aux courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de recevoir des commissions de suivi, puisque l'alinéa 3303(2)(i) sur la connaissance du produit semble les dispenser largement de l'obligation de connaissance du produit et, par conséquent, de l'analyse de la convenance des produits qui rapportent des commissions de suivi. L'intervenant a ajouté qu'il faudrait une définition communément admise de la « commission de suivi ».	Les exigences liées aux commissions de suivi sont décrites dans l' <i>Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif – Modifications corrélatives – Interdiction de payer des commissions de suivi relativement aux titres d'organismes de placement collectif</i> dans les cas où une évaluation de la convenance n'était pas requise, daté du 17 septembre 2020.
3. Projet de note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit (rubrique 3 de l'Avis 20-0238) ⁵	
Commentaires généraux	
Plusieurs intervenants font part de la nécessité de clarifier les obligations liées au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit, de préférence dans le projet de note d'orientation. Nous répondons plus précisément à ces observations à la rubrique suivante.	Les règles sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit ont été volontairement conçues pour être des obligations fondées sur des principes, qui permettent aux courtiers de concevoir des processus tenant compte des différents facteurs fondés sur les risques applicables dans tel ou tel contexte. Nous nous attendons à ce que les courtiers aient l'expertise et le jugement nécessaires pour élaborer des politiques et procédures adaptées au contexte de leur modèle d'affaires et des produits et services qu'ils offrent.
Rubrique 1.1 – En quoi consiste le contrôle diligent des produits?	

⁵ Veuillez consulter la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit GN-3300-21-001 pour prendre connaissance de la note d'orientation révisée à la lumière des commentaires.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Un intervenant recommande, au paragraphe 2, que l'OCRCVM : - précise le libellé, de la manière indiquée ci-dessous, pour éviter toute confusion qui amènerait les courtiers à bloquer l'accès à des titres complexes ou uniques pour l'ensemble des clients de détail : Par exemple, lorsqu'un courtier estime que certains titres sont complexes ou ont des caractéristiques uniques qui les rendent difficiles à comprendre, il peut déterminer qu'ils ne doivent pas être offerts à une certaine catégorie ou sous-catégorie de clients de détail. - supprime les exemples fournis, qui pourraient entraver la capacité de la personne physique inscrite à exercer son jugement professionnel.	Nous approuvons le changement de libellé recommandé. Veuillez consulter la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit. Étant donné que le libellé modifié donne aux courtiers et aux personnes physiques inscrites la latitude de déterminer si certains titres devraient être offerts à certains clients seulement, les exemples ne sont pas normatifs et seront conservés.
Rubrique 1.1.3 – Le processus de contrôle diligent des produits varie-t-il selon le type de modèle d'affaires?	
Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que le projet de note d'orientation semblait indiquer que les courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils étaient tenus d'évaluer la convenance des produits dans le cadre de leur obligation de contrôle diligent des produits, alors qu'ils sont dispensés de l'obligation d'évaluation de la convenance. Il recommande, pour éviter les contradictions avec les obligations du courtier (p. ex., avec le sous-alinéa 3241(2)(i)(c)) et les attentes des clients à l'égard d'un courtier offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, que la phrase ci-dessous soit supprimée du projet de note d'orientation :	Nous ne sommes pas d'accord avec la modification suggérée. L'obligation de procéder à un contrôle diligent des produits incombant aux courtiers qui offrent des services d'exécution d'ordres sans conseils consiste en grande partie à effectuer une évaluation de base pour déterminer si certains produits pourraient ne pas convenir aux clients titulaires d'un compte sans conseils, quels qu'ils soient. Il y a différentes raisons d'exclure certains titres, comme un manque d'information disponible pour permettre aux investisseurs d'évaluer le titre, ainsi que des conflits d'intérêts importants associés à la

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Les obligations liées au contrôle diligent des comptes sans conseils comprennent au minimum une évaluation de la convenance de certains produits pour les clients. Un autre intervenant approuve l'approche de l'OCRCVM consistant à ne pas dispenser les courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de l'obligation de procéder à un contrôle diligent pour tous les produits de leur gamme. Nous avons reçu des commentaires favorables et défavorables à l'approche du projet de note d'orientation quant à la souplesse du contrôle diligent des produits selon le modèle d'affaires du courtier. Un intervenant s'interrogeait sur la nécessité d'une telle souplesse sachant que, à quelques exceptions près, bon nombre de courtiers adoptent des modèles semblables. Selon cet intervenant, cette approche pourrait obliger les courtiers à essayer péniblement d'interpréter l'obligation liée au contrôle diligent des produits.	gouvernance de certains produits. Dans certains cas extrêmes, on pourrait soupçonner qu'un produit est de nature frauduleuse. Précisons que ces considérations de base n'impliquent aucune obligation d'évaluation de la convenance pour les clients individuels Nous avons modifié le libellé de la rubrique 1.1.3 pour clarifier cette position. Veuillez consulter la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit. Bien que l'OCRCVM reconnaisse que de nombreux courtiers utilisent effectivement des modèles d'affaires semblables, les règles leur laissent une certaine latitude dans la manière de se conformer aux règles. Veuillez vous référer à la réponse ci-dessus à propos des commentaires généraux.
Rubrique 1.1.4 – Le processus de contrôle diligent des produits varie-t-il selon le type de titres?	
Des intervenants demandent des précisions sur le degré de diligence que doit exercer un courtier pour satisfaire à l'obligation liée au contrôle diligent des produits. Selon un intervenant, une approche fondée sur le risque – comme le prévoit le projet de note d'orientation – implique un moindre degré de diligence à l'égard des produits moins risqués ou moins complexes (comme les CPG et les obligations d'agences gouvernementales garanties par l'État). L'intervenant estime qu'il serait bon pour les courtiers que l'OCRCVM clarifie les obligations et adopte un système de classification.	Veuillez vous référer à la réponse ci-dessus à propos des commentaires généraux.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
Rubrique 1.1.5 – Quel est le processus de contrôle diligent des produits lié aux titres transférés et aux opérations exécutées selon les instructions du client?	
Des intervenants se sont dits favorables à l'ajout d'orientations sur les obligations relatives aux transferts entrants. Ils souhaitent par ailleurs que des orientations soient données en ce qui concerne la détention de titres, afin que les courtiers ne soient pas tenus de poursuivre le contrôle diligent des produits lorsque la recommandation est de continuer à détenir le titre. Les intervenants recommandent de modifier le libellé comme suit : Toute autre recommandation, à l'exception de celles portant sur la conservation ou la réduction des placements du client dans les titres transférés, nécessitera un contrôle diligent des titres.	La position de l'OCRCVM à propos de l'obligation liée au contrôle diligent des produits incombant aux courtiers et de l'obligation de connaissance du produit incombant aux personnes autorisées est conforme à celle des ACVM. Généralement, les courtiers ne sont pas tenus d'approuver les titres transférés ou détenus à la suite d'une opération exécutée selon les instructions du client s'ils ne mettent pas autrement ces titres à la disposition des clients. Ils doivent néanmoins prendre des mesures raisonnables pour évaluer ces titres; l'ampleur de cette évaluation peut varier selon la nature des titres, la situation et les objectifs de placement du client, ainsi que la relation entre ce dernier et le courtier. Pour respecter leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance (Règle 3400), notamment à l'égard d'une recommandation de conserver les titres ou de réduire leur pondération, les personnes autorisées doivent comprendre tous les titres détenus dans le compte du client, y compris ceux détenus à la suite d'un transfert ou d'une opération exécutée selon les instructions du client. Elles doivent prendre des mesures raisonnables pour évaluer et comprendre les titres qui leur sont transférés d'une autre personne inscrite ou d'un autre courtier ainsi que ceux découlant d'une opération exécutée selon les instructions du client dans un délai raisonnable suivant le transfert ou l'opération.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
	Nous avons modifié le libellé de la rubrique 1.1.5 pour clarifier cette position. Veuillez consulter le projet de note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit
Rubrique 1.4 – Quels sont les aspects clés à prendre en considération dans le cadre du processus de contrôle diligent des produits?	
Le projet de note d'orientation prévoit une liste de facteurs que devraient évaluer les courtiers dans le cadre de leur obligation de contrôle diligent des produits. Un intervenant recommande de préciser dans le projet de note d'orientation que cette liste ne s'applique pas nécessairement à tous les modèles d'affaires, notamment au modèle sans conseils, auquel cas le courtier devrait être en mesure de personnaliser sa propre liste de facteurs.	Les orientations font écho à l'approche fondée sur des principes qui est enchâssée dans les règles sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit, mentionnée ci-dessus en réponse aux commentaires généraux. Les courtiers ont la latitude d'adapter leurs processus de contrôle diligent des produits en fonction de leur modèle d'affaires et des produits et services qu'ils proposent. Veuillez consulter la rubrique 1.1.3 de la Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit.
4. Précisions	
Des intervenants nous ont demandé de confirmer nos attentes à propos des mises à jour des renseignements sur les clients dans le cadre des modifications liées aux réformes axées sur le client, notamment du fait que : les courtiers ne sont pas censés mettre à jour les renseignements sur les clients existants à la date d'entrée en vigueur des modifications des réformes axées sur le client, mais plutôt dans le cadre d'un plan de réévaluations tenant compte de la liste d'éléments déclencheurs figurant dans les modifications en question, et	Nous invitons les intervenants à consulter la FAQ sur les réformes axées sur le client des ACVM, qui est mise à jour de temps à autre.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
les éléments déclencheurs exigeant la mise à jour des renseignements sur les clients se limitent à ceux prévus aux paragraphes 3209(3) et (4), respectivement, mais n'incluent pas ceux qui figurent au paragraphe 3402(2) sur la réévaluation de la convenance.	
C. Commentaires à propos de sujets non visés par la consultation de l'Avis 20-0238	
Plusieurs commentaires reçus en réponse à l'Avis 20-0238 ne se rapportent pas aux sujets visés par la consultation prévue dans le cadre de cet avis. De façon générale, des intervenants ont formulé des recommandations sur les aspects suivants des Règles de l'OCRCVM, notamment sur les modifications d'ordre administratif liées aux réformes axées sur le client⁶ : - définitions plus claires; - clarification et amélioration des processus de collecte de renseignements sur les clients; - clarification et rehaussement des attentes de l'OCRCVM concernant les conflits d'intérêts importants; - suivi étroit de la mise en œuvre des dispositions sur la connaissance du produit pour détecter les conséquences inattendues;	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs observations et recommandations à ces égards. Nous accueillons volontiers les réactions du public, même sur des aspects qui sortent du cadre d'une consultation donnée. Bien que nous ne répondions pas à ces commentaires dans le contexte de cette consultation limitée à l'Avis 20-0238, nous en prenons note et nous en tiendrons compte dans le cadre de notre évaluation continue de l'incidence des réformes axées sur le client et de la nécessité de clarifier davantage ou de modifier à l'avenir les dispositions de ces réformes ou d'autres règles de l'OCRCVM, selon les besoins.

⁶ L'OCRCVM a publié l'Avis [20-0239](#), Réformes axées sur le client – Modifications d'ordre administratif aux règles. Ces modifications ne font pas l'objet d'un appel à commentaires et entrent en vigueur immédiatement au moment de la mise en œuvre.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM
• adoption de règles traitant expressément de l'utilisation des titres et des désignations; • adoption de règles spécifiques concernant les investisseurs vulnérables; • norme plus élevée en matière de <i>convenance</i> et de <i>caractère raisonnable</i>; • examen général du manuel de réglementation de l'OCRCVM, notamment en ce qui a trait au traitement des plaintes, pour s'assurer qu'il respecte l'esprit et l'intention des réformes axées sur le client, • élargissement des réformes axées sur le client, au-delà des services liés aux valeurs mobilières, afin de couvrir les services de gestion de patrimoine offerts par les courtiers.	